



REGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS COMMUNAUX ET AUTRES OUVRAGES D'AMELIORATIONS FONCIERES EN REGION RURALE

CHAPITRE PREMIER Champ d'application et généralités

Article premier Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Art. 2 Chaque exploitant - le cas échéant chaque propriétaire - est tenu d'oeuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

CHAPITRE II Chemins

Art. 3 Il est interdit :

1) de labourer les banquettes des chemins :

a) Chemins avec revêtement en béton ou en bitume

En principe, la banquette a une largeur minimale de 75 cm mesurée depuis le bord du revêtement.

b) Chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé

En principe, la banquette a une largeur minimale de 40 cm mesurée depuis le bord de l'encaissement du chemin.

En présence d'ouvrages ou de conditions locales particulières, la largeur de la banquette peut-être supérieure à celle décrite ci-dessus et se définit par la limite cadastrale du domaine public;

- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon;
- 3) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol;
- 4) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin;
- 5) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres;
- 6) de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins;
- 7) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation.
Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public;
- 8) de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation;
- 9) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules-de-loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins;
- 10) de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation;
- 11) de laisser stationner des véhicules sur le chemin, les places d'évitement et les banquettes, exceptés travaux agricoles saisonniers ou autorisation écrite de la Municipalité.
- 12) de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

Art. 4 Obligations

Les exploitants - et dans la mesure nécessaire - les propriétaires ont l'obligation :

- 1) de réengazonner les banquettes si celles-ci ont été labourées;
- 2) de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles;
- 3) de nettoyer, dans les meilleurs délais et efficacement, les chemins qu'ils ont souillés;
- 4) de signaler à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes;
- 5) de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules-de-loup ni de collecteurs d'évacuation.
Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de créer et de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire.

Art. 5 L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Art. 6 Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale ou dégradent un chemin ou une banquette, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la Commune propriétaire.

CHAPITRE III Assainissement et canalisations

Art. 7 Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions "améliorations foncières" qu'avec l'accord de la municipalité.

Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV).

Art. 8 Les eaux usées ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement.

Art. 9 Il est interdit :

- 1) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites;
- 2) de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m. des canalisations;
- 3) de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci;
- 4) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines;
- 5) d'enlever les piquets de repérage des regards;
- 6) de laisser totalement ou partiellement ouvert les regards;
- 7) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés;
- 8) d'introduire un drainage dans un collecteur des améliorations foncières sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Municipalité.

Art. 10 Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou, sauf convention entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- 1) Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année;

- 2) Le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain;
- 3) Le profil de crue (berge) doit toujours être tenu libre;
- 4) L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite une concession) incombe aux bénéficiaires;
- 5) Les exploitants - et pour autant que nécessaire les propriétaires - sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété;
- 6) Ils sont tenus de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards;
- 7) Ils sont tenus de signaler à l'autorité compétente les anomalies constatées aux installations, notamment les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations, les ouvrages endommagés dont l'entretien incombe à la commune.

Art. 11 En règle générale, l'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Art. 12 Exécution d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 13 Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Art. 14 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Canton et à l'échéance du délai de requête auprès de la cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité de Goumoëns dans sa séance du 8 juin 2020.

Philippe Jamain Syndic :

Philippe Jamain



Florence Minini, Secrétaire :

Florence Minini

Adopté par le Conseil communal de Goumoëns dans sa séance du 5 décembre 2019.

Claude Risch Président :

Claude Risch



Line Porcello Secrétaire :

L. Porcello

Approuvé par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport du
Canton de Vaud le ... **24 JUIN 2020**

[Signature]